

# De L'EURE de la Sécurité aux Postes de Travail



N°1  
Février 2005

Service Hygiène  
& Sécurité



## ATSEM

Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) sont employés par les mairies pour travailler dans les écoles maternelles. En vertu de l'article 2 du décret de 1992, « les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. »

Par conséquent, ils ont pour **mission d'assister les enseignants des écoles maternelles** pour des activités comme : l'accueil, le repas, le goûter, la sieste des enfants, l'aération des locaux, l'hygiène, la propreté de la classe, la gestion de la préparation et de la mise en état du matériel enseignant, l'assistance lors de voyages scolaires, etc...

Ces fonctions ainsi définies varient toutefois de façon considérable sur le terrain. Elles dépendent, en fait, non seulement de la volonté du directeur de l'école et des relations qu'entretient l'ATSEM avec l'enseignant, mais également du budget et de l'implication de la collectivité employeur.

Les fonctions et le professionnalisme de l'ATSEM ayant considérablement évolués depuis les trente dernières années et il est donc nécessaire de reconsidérer leurs tâches, leur organisation de travail, leur implication dans l'activité de l'école, et, de leur donner des conditions de travail optimum, aussi bien sur le plan physique que mental, avec une reconnaissance professionnelle tenant compte des caractéristiques de leurs fonctions.

D'une manière générale, l'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité, dont les ATSEM. Le Directeur d'école devra lui aussi veiller au respect de la réglementation relative aux conditions de travail du personnel municipal placé sous sa responsabilité et de son côté, l'ATSEM doit se conformer aux consignes d'hygiène et de sécurité établies dans la collectivité.

Outre les accidents de travail potentiels, on relève actuellement deux types de maladies professionnelles dans cet emploi, et sur lesquelles il faut porter une attention toute particulière :

- Les Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- Les Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

### Limites et responsabilités des ATSEM

Les ATSEM, étant des fonctionnaires territoriaux, sont placés sous l'autorité de l' élu-employeur, qui a seul qualité pour régler leur situation administrative. Ces agents sont également placés sous l'autorité fonctionnelle de Directeur d'école pendant le temps scolaire et à l'intérieur des locaux scolaires.

L'ATSEM ne peut être tenu responsable d'un accident arrivant à un élève pendant le temps scolaire que dans des cas très rares (par exemple en cas de faute intentionnelle de sa part). Les enfants sont placés sous la responsabilité des enseignants et des directeurs d'école pendant le temps scolaire.



## Les risques professionnels liés aux fonctions d'ATSEM

Il existe quatre types de contraintes :

### Les contraintes physiques :

#### ☞ **Risque de lésions dorsolombaires**

- Travail debout de façon prolongée, avec piétinement
- Fatigue Posturale (porter les enfants ; s'accroupir ; se baisser à hauteur du mobilier d'enfant)
- Manutention (port de matériel ; port des enfants, rangement ...)
- Gestes répétitifs
- Faux mouvements

☞ **Risque de chutes de hauteur** (avec utilisation d'échelles ou d'escabeaux...), lors d'opération de nettoyage en élévation ou à des étages supérieurs. Le risque de travail en hauteur existe dès lors que l'ATSEM travaille ou circule sur des plates-formes non protégées.

**Au regard de la réglementation, on ne parlera de travail en hauteur que pour les postes de travail situés au dessus de 3 mètres.**

(Cf Décret du 8 janvier 1965 modifié et Décret n°2004-924 du 01 Septembre 2004 – Code du travail Art R.233-13-20 à R.233-13-37)

- Travail en hauteur (par exemple, le nettoyage des vitres ou des plafonds ; le dépoussiérage des luminaires et du gros mobilier ; la décoration des salles de classe).

#### ☞ **Risque de chutes de plain pied**

Les chutes de plain pied ou dans les escaliers sont la première cause d'accident dans l'activité de nettoyage et d'entretien, pour cause de sol mouillé, ou encombré. (Heurt, avec un objet, gênant le déplacement)

### Les contraintes chimiques

#### ☞ **Risque chimique**

Les agents utilisent souvent des produits chimiques (utilisation de produits ménagers ; de produits de toilette et d'hygiène, et de médicaments à *titre exceptionnelle*), susceptibles de provoquer des **intoxications** par inhalation ou absorption et des **brûlures** cutanées ou oculaires.

### Les contraintes infectieuses

#### ☞ **Risque infectieux**

Il existe une contamination possible du personnel par les enfants accueillis (contact avec les selles lors de l'aide aux toilettes des plus petits ; risques d'atteinte du fœtus chez un agent enceinte (cytomégalovirus, rubéole, toxoplasmose...); toxi-infections alimentaires en restaurant collectif)

### Les contraintes mentales :

- Bruit (pleurs ; cris ; cour de récréation...) = Fatigue générale
- Disponibilité auprès des enfants
- Risque de conflit avec les familles ou la direction
- Manque de reconnaissance au travail
- Horaires scolaires et/ou périscolaires



## Hygiène et Sécurité en relation avec les enfants et Organisation du travail

↪ L'ATSEM doit veiller à son hygiène corporelle et à l'hygiène de ses tenues de travail ***Mettre des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance, et, le cas échéant, des douches, tenues en état constant de propreté, à disposition des ATSEM.***

↪ L'ATSEM veille à la propreté constante des jouets et du matériel mis à disposition des enfants. De plus, le matériel pédagogique utilisé doit faire l'objet d'une grande attention : Le matériel est-il adapté à l'âge de l'enfant ? Présente-il des dégradations, des signes d'usure ?

↪ L'ATSEM veille à ne pas laisser à la portée des enfants des tabourets ou des escabeaux susceptibles d'être escaladés, ainsi que de petits objets susceptibles d'être ingérés.

↪ L'ATSEM veille à la fermeture constante des locaux interdits aux enfants : cuisine ; bureaux ; matériel pédagogique (crayons ; ciseaux ; cutters...) ; pharmacie...

↪ L'ATSEM doit repérer, isoler et ne pas utiliser en présence des enfants les produits toxiques ou potentiellement dangereux. (peinture ; solvants ; produits d'entretien)

↪ L'ATSEM signale au personnel enseignant et à l'autorité territoriale, toute anomalie technique constatée dans les locaux scolaires et tout problème de sécurité ou de conformité affectant le matériel mis à disposition des enfants. Les éventuels problèmes de sécurité constatés sur les aires de jeux ou les équipements sportifs font l'objet d'une attention particulière et d'un signalement immédiat.

↪ L'ATSEM exerce en collaboration avec le personnel enseignant une surveillance des entrées et des sorties de classe et signale éventuellement la présence de personnes étrangères à l'école.

↪ Les consommations d'alcool et de tabac sont interdites sur les lieux de travail

### Intégration des enfants handicapés :

L'ATSEM n'est ni habilité, ni qualifié pour la prise en charge directe de ces élèves qui ne peuvent à aucun moment lui être confiés seul, ni pour la surveillance, ni pour une activité quelconque. L'ATSEM, doit, cependant, participer au même titre que l'ensemble de la communauté éducative à la vie collective de ces élèves dans l'école.

Dans ce cadre, il peut être attribué un auxiliaire d'intégration scolaire, qu'elle soit collective ou individuelle.

## **N'Oubliez pas !**

***La valorisation du travail de l'ATSEM passe par la mise en place de concertations régulières entre ATSEM et personnel enseignant, ATSEM et élu, ATSEM et parents. Développez ensemble le dialogue, l'écoute, et l'information avec l'explication des objectifs pédagogiques.***

***Des actions pour améliorer l'organisation et la rationalisation du travail (rangement, utilisation des lieux, activités...) pourraient être mises en place.***

# La prévention

## La surveillance médicale

Tout agent d'une collectivité territoriale, a pour obligation de se rendre à une **visite médicale à son embauche et à une visite annuelle**. Lors de ces visites, le médecin va déterminer l'aptitude médicale de cet agent à assurer ses missions dans la collectivité. Le médecin va s'assurer que les vaccinations obligatoires sont réalisées.

Pour les ATSEM, les **vaccinations obligatoires**, prévues par la réglementation, sont :

- Le vaccin contre la Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite (DTP) ;
- Le vaccin contre la tuberculose (vaccin par le BCG) ;
- Le vaccin contre l'Hépatite B.

Les **vaccinations recommandées** sont :

- Le vaccin contre l'Hépatite A ;
- Tout autre vaccin que le médecin du travail jugera nécessaire.



## Formation, Sensibilisation

En raison des missions qui incombent aux ATSEM et de la réglementation en vigueur, plusieurs formations et/ou sensibilisations à leur poste de travail sont indispensables pour assurer leur sécurité et préserver leur protection ainsi que celles des enfants des écoles.

De plus, celles-ci participent également à la valorisation des ATSEM dans leur travail.

Les formations nécessaires sont les suivantes :

- Une formation concernant la manutention manuelle appelée Formation **Gestes et Postures** ;
- Une formation aux **premiers secours** de type SST (Sauveteur Secouriste du Travail) ou AFPS (Attestation de Formation aux Premiers Secours) ;
- Une formation **incendie** permettant la manipulation des extincteurs ;
- Une sensibilisation concernant l'usage des **produits chimiques** et concernant leur mode de stockage ;
- Une sensibilisation sur les **consignes d'évacuation** et des moyens d'alertes ;
- Une formation sur **les règles d'hygiène en restauration collective** (CNFPT) ;
- Une formation aux techniques d'**entretien des locaux** (CNFPT) ;
- Une formation sur **l'hygiène de vie des enfants** de 0 à 5 ans (CNFPT).



## Protection individuelle

Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles devront être vêtus\* :

- De **gants hygiéniques à usage unique** contre le risque de contamination lors de la réalisation de petits soins ou au moment de distribution des repas ;
- D'une **tenue de travail** (blouse) ;
- De **chaussures anti-dérapantes** ;
- D'une **ceinture d'aide à la manutention** si nécessaire.



\* : Mise à disposition gratuite des EPI par l'Autorité territoriale

**Concernant les travaux d'entretien**, rentrant dans les missions des ATSEM, nous vous invitons à vous reporter au bulletin « **De L'Eure de la Sécurité au poste de travail** » de **Novembre 2004** (Fiche Entretien n°1), concernant le **nettoyage des locaux**. Les risques et les mesures de prévention indiqués seront les mêmes, lorsque l'ATSEM effectue les travaux d'entretien



Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter vos conseillers Hygiène et Sécurité au : 02.32.30.35.09 (V. SARAZIN) & 02.32.30.35.08 (R. LANGLOIS)  
Vous pouvez également prendre conseil auprès de la médecine professionnelle et préventive. Dr TARTE : 02.32.31.80.25